

## **Arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Oise**

### **LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.424-6 à R.424-8 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2025–2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu la décision n°492284 du 16 juin 2025 du Conseil d'État annulant le d) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 11 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 avril au 5 mai 2026 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant ce qui suit :

- 1) les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;
- 2) la période débutant au 1<sup>er</sup> juin correspond aux stades de forte sensibilité des cultures (maïs en lait notamment puis épis) et que la présence de groupes de jeunes sangliers à ce moment est susceptible d'entraîner d'importants dégâts ;

- 3) les dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers restent trop élevés dans l'Oise, avec une tendance à la hausse constatée pour les dernières saisons, et que ce niveau de dégâts nécessite de poursuivre la pression des prélèvements en période estivale afin de limiter les dommages importants sur les récoltes agricoles ;
- 4) l'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin ne peut se pratiquer pour le chevreuil qu'à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle, et que ce mode de chasse individuel effectué sans chien est peu perturbant pour le milieu naturel ;
- 5) l'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin ne peut se pratiquer pour le sanglier qu'à l'approche, à l'affût et en battue sur autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 14 août ;
- 6) les autorisations individuelles délivrées pour le tir anticipé permettent la chasse du renard, espèce gibier également classée comme susceptible d'occasionner des dégâts dans l'Oise, dans les mêmes conditions que le chevreuil et le sanglier ;
- 7) le SDGC permet la chasse à la « ratente » à plus de 200 mètres d'autres parcelles dont la chasse est en cours et, qu'avec l'accord de l'OFB, cette distance de sécurité peut être également prise en compte pour l'organisation d'actions de chasse autour d'une parcelle en cours de récolte.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

- **du 20 septembre 2026 à 9 heures au 28 février 2027 à 18 heures.**

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Territoire(s) concerné(s)	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Références réglementaires
Chevreuil	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> juin 2026	28 février 2027	Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuil mâle tiré du 01/06 au 19/09, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.	R.424-8 du CE
Cerf élaphe	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> septembre 2026	28 février 2027	Du 1 <sup>er</sup> au 19 septembre, seul le cerf élaphe « mâle » peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et d'aguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulet est interdit.	R.424-8 du CE
Daim	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> juin 2026	28 février 2027	Du 1 <sup>er</sup> juin au 19 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	R.424-8 du CE
Mouflon	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> septembre 2026	28 février 2027		R.424-8 du CE
Lapin de garenne	Département de l'Oise	20 septembre 2026 à 9 h 00	28 février 2027 à 18 h 00		R.424-7 du CE

Lièvre	Voir article 6	20 septembre 2026 à 9 h 00	31 décembre 2026 à 17 h 00	<p>Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir par territoire (n° d'adhérent) inclus dans cette période. Ces jours sont à déclarer avant le 4 septembre 2026 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO : sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>La vénerie et la chasse au vol ne sont pas concernées par la déclaration de jours.</p>	R.424-7 du CE
Perdrix rouge	Voir article 6	20 septembre 2026 à 9 h 00	28 février 2027 à 18 h 00		R.424-7 du CE

Sanglier	Département de l'Oise	1 <sup>er</sup> juin 2026	31 mars 2027	R.424-8 du CE
<p><b>Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2026 inclus</b> : La chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires pour tout chasseur <b>muni d'une autorisation préfectorale</b> individuelle et d'un plan de gestion PG1 ou PG2. Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le prélèvement est soumis à déclaration obligatoire dans les 72 heures.</p> <p><b>Du 15 août au 19 septembre 2026</b> : La chasse en battue, à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires <b>sans autorisation préfectorale individuelle</b> pour tout chasseur disposition d'un plan de gestion PG1 ou PG2. Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le prélèvement est soumis à déclaration obligatoire dans les 72 heures.</p> <p><b>Du 20 septembre 2026 au 28 février 2027</b> : Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport, sauf animal rayé, et déclaration obligatoire dans les 72 heures, y compris animal rayé.</p> <p><b>Du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2027</b> : Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le prélèvement est soumis à déclaration obligatoire dans les 72 heures.</p> <p><b>Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2027</b> : La chasse à l'affût, à l'approche est autorisée en plaine uniquement sur autorisation préfectorale individuelle « démarches-simplifiées.fr », disponible sur le site de la préfecture :  <a href="https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-Peche/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Especes-Susceptibles-d-Occasionner-des-Degats-ESOD-EEE/Formulaire-de-destruction">https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-Peche/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Especes-Susceptibles-d-Occasionner-des-Degats-ESOD-EEE/Formulaire-de-destruction</a></p> <p>Aucun dispositif de marquage n'est à apposer mais le bilan des prélèvements est soumis à déclaration obligatoire à la DDT sur démarches simplifiées :  <a href="https://demaarche.numerique.gouv.fr/commencer/bilan-de-regulation-a-tir-sanglier-avril-a-mai">https://demaarche.numerique.gouv.fr/commencer/bilan-de-regulation-a-tir-sanglier-avril-a-mai</a></p>				
Sanglier		1 <sup>er</sup> avril 2027	31 mai 2027	

Perdrix grise	Voir article 6	20 septembre 2026 à 9 h 00	31 décembre 2026 à 17 h 00	<p>Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir par territoire (n° d'adhérent) inclus dans cette période. Ces jours sont à déclarer avant le 4 septembre 2026 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO : sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Chasses professionnelles (voir article 9) : ouverture le 20 septembre 2026 et clôture le 31 janvier 2027.</p> <p>La chasse au vol n'est pas concernée par la déclaration de jours.</p>	R.424-8 du CE
Faisan commun	Voir article 6	20 septembre 2026 à 9 h 00	31 janvier 2027 à 17 h 00	<p>Les lâchers de faisans communs (<i>Phasianus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion de niveau 2 pour le faisan commun.</p> <p>Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Chasses professionnelles (voir article 9) : ouverture le 20 septembre 2026 et clôture le 28 février 2027.</p> <p>Ouverture le 1 septembre pour les Associations Cynophiles en vue de l'entraînement des chiens pour les fields trials (présentation de la licence) et uniquement sur les communes suivantes : Bresles, Bulles, Cuignières, Essuiles Saint Rimault, Fournival, Haudivilliers, Lafraye, Laversine, Le Fay Saint Quentin, Nivillers, Oroer, Ravenel, Rémérangles et Sauqueuse Guehngnie. et sur les chasses professionnelles</p>	R.424-7 du CE
Faisan vénéré	Département de l'Oise	20 septembre 2026 à 9h00	28 février 2027 à 18 h 00		R.424-7 du CE

**Article 3** – Du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 10 décembre 2026, la chasse au sanglier à plus de 200 mètres des bordures des parcelles en cours de récolte est autorisée, sous réserve de respecter toutes les règles de sécurité à la chasse. En aucun cas, les tirs se feront en direction des parcelles en cours de récolte.

**Article 4** – Le Schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 prescrit les dispositions de sécurité pour la chasse au sanglier à l'affût et à l'approche en période anticipée. Ces mêmes dispositions s'appliquent pour la période d'avril à mai, pour la protection des cultures agricoles. Ainsi, ne sont pas obligatoires la pose d'une signalisation temporaire de chasse à tir ainsi que le port d'un gilet ou d'un vêtement de type T-shirt, veste ou cape de couleur vive ou fluorescente (pour tous les participants).

**Article 5** - La chasse au sanglier est soumise obligatoirement à plan de gestion PG 1 ou PG 2. Les modalités d'attribution sont reprises dans l'annexe B, page 90 du SDGC 2025-2031.

**Article 6** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones déterminées en ANNEXE 1.

Il est par ailleurs interdit de lâcher de la perdrix grise après le 19 septembre 2026 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L. 424-3).

Les lâchers de faisans communs (*Phasianus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques, sauf pour les secteurs d'Auneuil-Noailles, Borne du Moulin, Clermontois, Estrées St Denis, Vallée du Therain et Vexin.

**Article 7** - Limitation des heures de chasse dans le département.

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 24 octobre 2026 : de 9 heures à 18 heures
- du 25 octobre 2026 au 31 janvier 2027 : de 9 heures à 17 heures
- du 1<sup>er</sup> février 2027 au 28 février 2027 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux espèces listées ci-après, ainsi que pour la vénerie et la chasse au vol pour lesquelles la chasse peut être pratiquée à partir du lever du jour à son coucher, c'est-à-dire d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil pour finir une heure après son coucher :

- les cervidés
- le sanglier
- le renard
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois
- le pigeon ramier
- les corvidés
- le lapin

Pour la chasse au gibier d'eau, celui-ci peut être chassé à la passée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. Il peut également être chassé de nuit à partir de postes fixes autorisés (huttes).

Toutefois, le 20 septembre 2026, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce, à l'exception du gibier d'eau.

Pour rappel : le schéma départemental de gestion cynégétique interdit réglementairement le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope.

**Article 8** - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du faisán, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2025-2031 de l'Oise.

**Article 9**- La chasse au vol est ouverte du 20 septembre 2026 au 28 février 2027 (article R. 424-4 du Code de l'environnement et arrêté du 28 mai 2004).

**Article 10** - La chasse à l'arc s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès l'ouverture spécifique au 1er juin 2026.

**Article 11-** La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027 (article R. 424-4 du Code de l'environnement). La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

**Article 12 -** Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2025-2031 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (article L. 424-3 alinéa 2 du Code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

**Article 13 -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 -** Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes de l'Oise.

Beauvais, le 18 mai 2026  
Le préfet,



Jean-Marie CAILLAUD

## ANNEXE 1

### Mesures spécifiques applicables à certaines espèces sur certaines zones

---

#### Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY, SARCUS :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre

---

#### Secteur de NORD-OUEST 2 :

BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMENT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULLOY-SAINT-ANTOINE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

---

#### Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BLICOURT, BONNEUIL LES EAUX ( à l'Ouest de l'autoroute A16), BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS :

- Ouverture de la perdrix grise, du lièvre et du faisan commun le 4 octobre 2026
- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun
- Fermeture du faisan commun le 31 décembre 2026
- 3 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 4 octobre et le 31 décembre 2026, et à déclarer avant le 4 septembre 2026 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers

---

#### Secteur de BEAUVAIS Nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 15 octobre 2026

**FONTAINE SAINT LUCIEN :**

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules

---

**Secteur ONS-EN-BRAY :**

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

---

**Secteur SUD-OUEST :**

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, JAMERICOURT, JOUY-SOUS- THELLE, LA CORNE DU VEXIN, LABOSSE, LAHOUSOYE, MONTCHEVREUIL, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, TRIE-CHATEAU (Nord de la D981) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE (Nord RD 923) :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

---

**Secteur du VEXIN :**

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU (Sud de la D981), TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et fermeture du lièvre le 30 novembre 2026
- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non tir des poules

**PARNES :**

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

CHAUMONT-EN-VEXIN, JAMERICOURT, LOCONVILLE, THIBIVILLERS (Sud de la route de Thibivillers à Boutencourt et au Sud de la voie communale de Thibivillers à Enencourt-le-Sec) et LA CORNE-EN-VEXIN (au Sud de la voie communale de Thibivillers à Enencourt-le-Sec, à l'Ouest de la voie communale de Boissy le Bois à Enencourt-le-Sec et à l'Ouest de la voie communale de Boissy-le-Bois à Loconville) :

Plan de gestion 2 pour le faisan commun

---

**Secteur d'AUNEUIL-NOAILLES :**

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, BEAUMONT-LES-NONAINS, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA DRENNE, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, LES HAUTS-TALICAN, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT-MARTIN-LE-NŒUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN31 et ouest A16) :

- Ouverture du lièvre le 15 octobre 2026
- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre 2026

---

**Secteur de FROISSY :**

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUITTS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

**MUIDORGE :**

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

---

**Secteur des 2 CHATEAUX :**

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY :

- Ouverture de la perdrix grise, du lièvre et du faisan commun le 4 octobre 2026
- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre
- Fermeture de la perdrix grise et du lièvre le 29 novembre 2026

- Fermeture du faisan le 31 décembre 2026

---

**Secteur de la VALLEE de L'ARRE :**

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et la perdrix grise
- Fermeture de la poule faisane commune le 1<sup>er</sup> décembre 2026

---

**Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :**

AIRION (à l'est de la RD 916), BREUIL-LÉ-SEC, ERQUERY, FITZ-JAMES (à l'est de la RD 916), MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et la perdrix grise
- Fermeture du lièvre le 31 octobre 2026

---

**Secteur de la VALLEE DU THERAIN :**

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (Ouest RD 234 et Sud RN 31), CAUVIGNY, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (Sud RN31), MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (au sud de la RN31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE :

- Ouverture du lièvre le 4 octobre 2026
- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture de la poule faisane commune le 29 novembre 2026

---

**Secteur d'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :**

ANDEVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERQUIS, ESCHES, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

---

**Secteur de LIANCOURT :**

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

---

**Secteur du CLERMONTOIS :**

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY :

- Ouverture du lièvre le 4 octobre 2026
- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture du lièvre le 25 octobre 2026
- Fermeture de la poule faisane commune le 1<sup>er</sup> décembre 2026

---

**Secteur de la BORNE DU MOULIN :**

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Ouverture du lièvre le 11 octobre 2026
- Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 30 novembre 2026
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non tir des poules et fermeture le 31 décembre 2026

---

**Secteur de L'HOPITAL :**

BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, ECUVILLY, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, QUESMY, SOLENTE, VILLESELVE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun

**CATIGNY :**

Plan de gestion 2 pour le faisan commun

**AVRICOURT, MARGNY-AUX-CERISES :**

Plan de gestion 2 pour le lièvre

Non tir des poules faisanes

---

**Secteur NORD-EST :**

CANNECTANCOURT (Nord de la D 57), EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER-DE-ROYE, THIESCOURT, VILLE :

- Plan de gestion 2 pour le faisain commun

**DIVES :**

- Plan de gestion 1 pour le faisain commun avec non-tir des poules
- 

**Secteur de LA VALLEE DU MATZ :**

BIERMONT (à l'est de l'A1), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS (à l'est de l'A1), RESSONS-SUR-MATZ (à l'est de l'A1), RICQUEBOURG (à l'est de l'A1), ROYE-SUR-MATZ, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

AMY, BELLOY, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CANNY-SUR-MATZ, CHEVINCOURT, CONCHY-LES-POTS, CRAPEAU-MESNIL, CUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, FRESNIERES, GURY, HAINVILLERS, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, LABERLIERE, LATAULE, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, MORTEMER, ORVILLERS-SOREL, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN :

- Plan de gestion 1 pour le faisain commun avec non-tir des poules
- 

**Secteur de PIERREFONDS :**

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : rivière AISNE,

limite est : département de l' AISNE,

limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,

limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisain commun
-

**Secteur de BOREST :**

BARBERY (au sud de la RD 1324), BARON (à l'ouest de la ligne LGV Nord et au nord de la RD 330), BOREST (au nord de la RD 330), FONTAINE-CHAALIS (au nord de la RD 330), FRESNOY-LE-LUAT (à l'ouest de la ligne LGV Nord), MONTEPILLOY (au sud de la RD 1324), MONT- L'EVEQUE (au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330), ROSIERES (à l'ouest de la ligne LGV Nord), RULLY (au Sud de la RD1324), SENLIS (à l'est de la RN 330 et au sud de la RD 1324) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre

---

**Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :**

ANTILLY (Sud RD922), BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ (au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisain commun et le non tir de la poule
- Fermeture du faisain commun le 31 décembre 2026

---

**Secteur du MULTIEN :**

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'Est de la route communale de Sennevières à Villers-Saint-Genest et au Nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisain commun

---

**Secteur de CHEVREVILLE :**

CHEVREVILLE (au sud de la RD19 et à l'ouest de la route communale de Sennevières à Villers-Saint-Genest), NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY LES GOMBRIES (au sud de la RD 922) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

**Arrêté fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 424-8, R. 425-1-1 à R. 425-13 ;  
Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 complété et modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2025–2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 fixant le nombre minimum et maximum de chevreuil et de daim à prélever au titre des plans de chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2026-2027 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026/2027 dans le département de l'Oise ;  
Considérant que la chasse anticipée permet de contenir les populations de gibier et les dégâts agricoles en plaine en période de semis et de récolte ;  
Considérant que les autorisations individuelles délivrées pour le tir anticipé permettent la chasse d'autres espèces listées au R. 424-8 du Code de l'environnement, dans les mêmes conditions que le chevreuil et le sanglier ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Personnes et/ou mandataires autorisés à chasser en chasse anticipée :  
Les détenteurs de l'autorisation individuelle sont les responsables de chaque territoire dont le numéro est listé dans l'une des trois annexes (sanglier, chevreuil, daim) du présent arrêté. Ils sont, eux ou leurs mandataires, individuellement autorisés, sur le territoire dont le numéro est mentionné, à chasser le chevreuil, le sanglier et le daim, avant l'ouverture générale, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne

2026/2027 dans le département de l'Oise. Les titulaires de la présente autorisation peuvent également chasser d'autres espèces prévues au R. 424-8 du Code de l'environnement.

Lorsqu'il s'agit d'une association, d'une société, d'un groupement ou d'un établissement public, l'autorisation est délivrée à son représentant légal.

**Article 2** – Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse chevreuil ou daim devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pour le plan de gestion sanglier, aucun dispositif de marquage n'est nécessaire du 1<sup>er</sup> juin au 19 septembre 2026. La déclaration de prélèvement de tout sanglier, à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, reste obligatoire selon les dispositions du présent article 3.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse ou plan de gestion est autorisé sans formalité par le titulaire d'un permis de chasser valide, conformément à l'article 17 de la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008. Cette attestation est toutefois nécessaire pour le non titulaire d'un permis de chasser valide. Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) pour le chevreuil entraînera les sanctions prévues aux articles R.428-10 et R.428-11 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire concerné.

**Article 3** – Conformément aux dispositions réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise approuvé pour la période 2025-2031, tout bénéficiaire d'un plan de chasse et de gestion doit retourner à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, dans les 72 heures après chaque abattage d'un animal, la fiche de contrôle.

**Article 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires de l'Oise et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Beauvais, le 22 MAI 2026

Le directeur de cabinet  
du préfet de l'Oise

  
Luca VERGALLO

Trois annexes : Listes des attributions de plan de chasse ou plan de gestion en tir anticipé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 du chevreuil (28 pages), du sanglier (33 pages) et du daim (1 page), pour la saison 2026-2027

**Arrêté fixant les obligations de gestion du sanglier sur les communes identifiées en point noir pour la campagne cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-4, R. 424-8, R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

Vu le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 complété et modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 avril au 5 mai 2026 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant le niveau élevé de dégâts aux cultures et aux prairies du fait du sanglier sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 30 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) la nécessité de renforcer significativement le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par le sanglier et en particulier le niveau de prélèvement ;
- 2) il convient de sensibiliser les responsables de territoires de chasse à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;
- 3) la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1<sup>er</sup> juin ;
- 4) les communes identifiées en point noir et en vigilance sont définies comme telles en lien avec les surfaces en dégâts agricoles constatées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – communes classées « points noirs » sangliers – 77 communes

La liste des communes identifiées « points noirs » sanglier pour la période du 1 juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le département de l’Oise est la suivante (cf carte en annexe 1) :

Ansacq	Le Coudray-sur-Thelle	Lierville	Saintines
Autheuil-en-Valois	Courteuil	Mareuil-sur-Ourcq	Saint-Léger-aux-Bois
Bailly	Cramoisy	Marolles	Saint-Leu-d'Esserent
Baron	Cuvergnon	Méru	Saint-Paul
Beaumont-les-Nonains	Delincourt	Monceaux	Saint-Vaast-de-Longmont
Beaurepaire	La Drenne	Mont-l'Évêque	Sempigny
Béthisy-Saint-Martin	Ermenonville	Morierval	Senlis
Béthisy-Saint-Pierre	Escles-Saint-Pierre	Mortefontaine	Ver-sur-Launette
Betz	Ève	Ormoy-le-Davien	Verberie
Bonneuil-en-Valois	Fleurines	Orrouy	Verneuil-en-Halatte
Borest	Fresnoy-la-Rivière	Orry-la-Ville	Versigny
Brasseuse	Gilocourt	Pierrefonds	Vez
Bury	Gondreville	Plailly	Villeneuve-sur-Verberie
Cambronne-lès-Ribécourt	Gouvieux	Pontpoint	Villers-Saint-Frambourg-Ognon
Carlepont	Ivors	Rethondes	Villers-Saint-Paul
Chamant	Jaulzy	Rhuis	Vineuil-Saint-Firmin
Chelles	Labosse	Roberval	Les Hauts-Talican
Cinqueux	Lachapelle-aux-Pots	Rosières	
Cires-lès-Mello	Lacroix-Saint-Ouen	Russy-Bémont	
Le Coudray-Saint-Germer	Laigneville	Sacy-le-Grand	

L'ensemble du prélèvement d'un territoire de chasse est concerné dès lors que sa commune de rattachement ou définie conjointement entre la DDT et la fédération départementale des chasseurs est inscrite dans une des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 2 - Mesures de gestion spécifiques aux communes classées « points noirs » sangliers

Sur ces communes, du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, tous les territoires de chasse en plaine doivent réaliser des opérations de chasse en période de tir anticipé, y compris en battue dans les maïs.

Par ailleurs, d'octobre à mars, lorsque les territoires de chasse sont composés d'au moins 100 ha de bois, ils doivent obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois et chasser l'intégralité de leur territoire au moins une fois par mois avec un objectif de réalisation d'au moins 50 % des bracelets attribués au 31 décembre. Ces mêmes territoires de chasse, par le biais de leur représentant, doivent transmettre obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise et à la DDT ([ddt-seef-fff@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-fff@oise.gouv.fr)), leur calendrier prévisionnel de chasse au plus tard le 15 octobre, et transmettre aux mêmes instances, tout changement de calendrier dans un délai de 72 heures avant la journée de chasse (sauf cas exceptionnel). De même, ces mêmes territoires de chasse, par le biais de leur représentant, doivent transmettre à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise et à la DDT ([ddt-seef-fff@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-fff@oise.gouv.fr)), **les photos des tableaux de chasse** après chaque action de chasse correctement prises afin de distinguer clairement le nombre d'animaux et le sexe sont rendues obligatoires.

En l'absence de réalisation de chasse et/ou de transmission des informations relatives aux jours de chasse, aux déclarations des prélèvements et des photos des tableaux de chasse, des battues

administratives encadrées par la louveterie et/ou des opérations de destructions (notamment des tirs de nuit) seront diligentées y compris en période de chasse.

### **Article 3- Obligations réglementaires**

Conformément aux dispositions réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise approuvé pour la période 2025-2031, tout bénéficiaire d'un plan de chasse et de gestion doit retourner à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, dans les 72 heures après chaque abattage d'un animal, la fiche de contrôle.

Par ailleurs, toutes consignes de tirs limitant les prélèvements sont strictement interdites.

Le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment de l'application de la charte d'agraine fait l'objet de contrôles par les agents assermentés.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Notification**

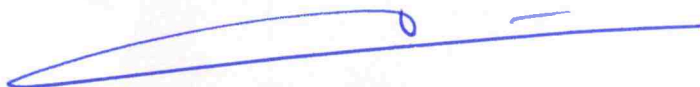
Le présent arrêté sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés.

### **Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les communes concernées de l'Oise.

Beauvais, le 18 mai 2026

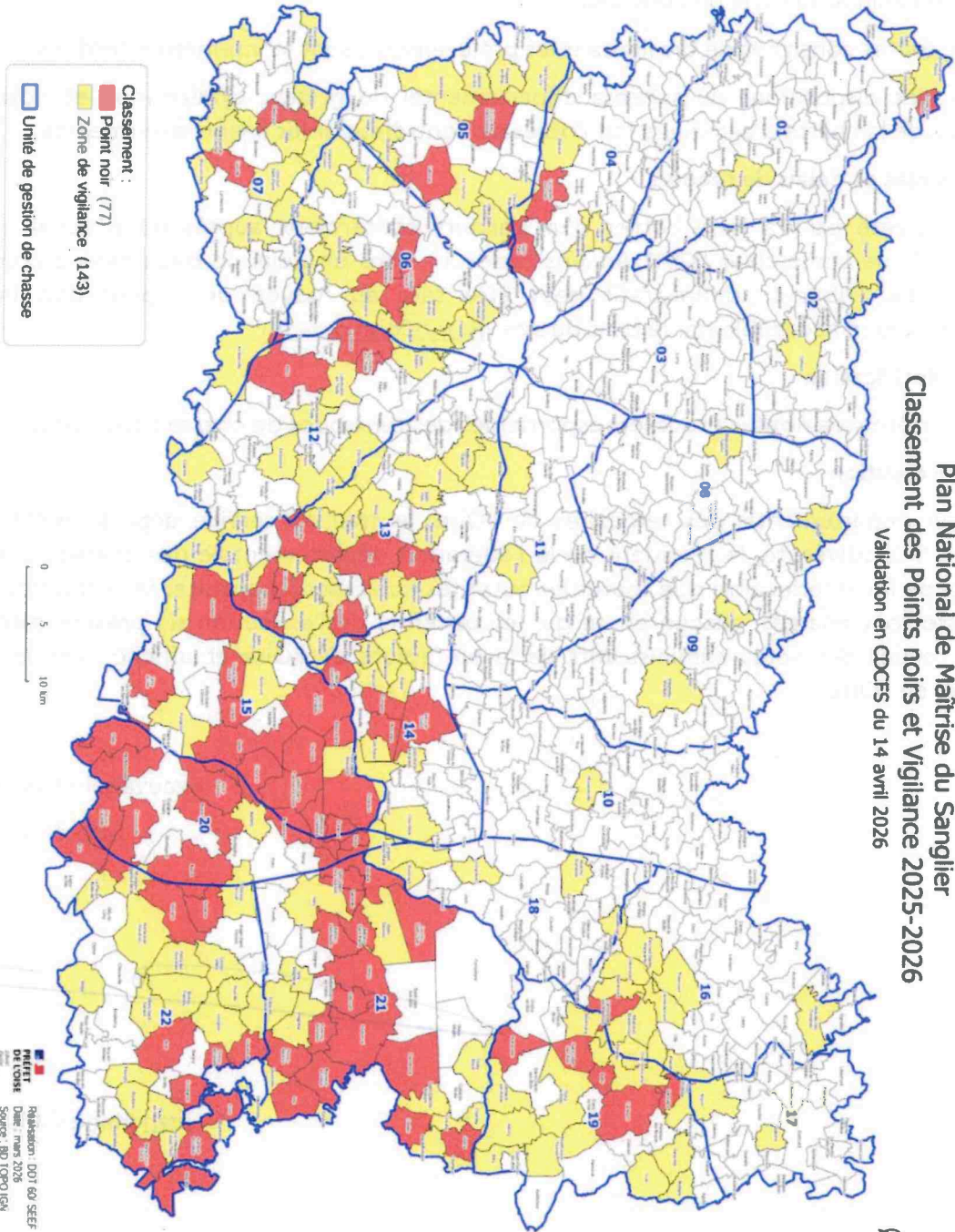
Le préfet,



Jean Marie CAILLAUD

ANNEXE 1

Plan National de Maîtrise du Sanglier  
Classement des Points noirs et Vigilance 2025-2026  
Validation en COCFS du 14 avril 2026



**Arrêté portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et le 30 juin 2027 dans le département de l'Oise**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2025 ;

Vu la proposition de classer le pigeon et le sanglier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 avril au 5 mai 2026 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant ce qui suit :

- 1) le pigeon ramier et le sanglier sont présents de façon significative dans le département ;
- 2) plus de 14000 sangliers ont été prélevés sur la campagne cynégétique 2025-2026 à la chasse et par destructions administratives, que cette population ne faiblit pas et que les objectifs fixés dans le SDGC 2025-2031 sont de 6 000 sangliers prélevés/an ;

3) 1200 ha de dégâts ont été causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers pour la saison cynégétique 2025-2026, et de la nécessité de prévenir ces dommages en régulant cette espèce dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique, des biens et des personnes ;

4) les dégâts sont occasionnés aux cultures de protéagineux, de colza, de soja, de tournesol, de pois de conserve et de betteraves en particulier lors des semis et de la récolte, par le pigeon ramier et dans un intérêt de prévention ;

5) 101 bilans de régulation du pigeon ramier ont été réceptionnés sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2025 pour 3989 pigeons prélevés ;

6) il n'existe aucune solution alternative permettant de contenir les populations de ces deux espèces à un niveau raisonnable permettant un équilibre prévention/dégât acceptable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et le 30 juin 2027 dans tout le département de l'Oise les animaux suivants :

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le pigeon ramier (*Columbia palumbus*)

**Article 2 – Exercice du droit de la régulation :**

Conformément à l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut pas percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**Article 3 – Dispositions générales de régulation :**

La régulation à tir par armes à feu, à l'arc ou au vol s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire conformément à l'article R. 427-18 du Code de l'environnement.

Le piégeage du sanglier est autorisé sur l'ensemble du département suivant les conditions suivantes :

- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé ayant réalisé le module « piégeage sanglier » et obtenu une attestation par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le piégeage est subordonné obligatoirement à l'avis et à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

- Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. Le tireur doit être en possession d'un permis de chasse et de sa validation à jour.

Les régulations en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet.

#### Article 4 – Modalités de régulation du pigeon ramier :

- La régulation est autorisée sans formalité de déclaration en tout lieu pour éviter le cantonnement des oiseaux du 21 au 28 février 2027.
- La régulation est soumise à autorisation individuelle du 1<sup>er</sup> mars à l'enlèvement de la récolte, et en tout état de cause au plus tard au 30 juin 2027, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza, de tournesol, de pois de conserve et de betterave ayant subi des dégâts avérés.
- La régulation est soumise à autorisation individuelle dans les parcelles de céréales versées pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2027.

Le formulaire de demande de régulation des pigeons ramiers est disponible sur le site internet de la préfecture à cette adresse :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-Peche/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Especes-Susceptibles-d-Occasionner-des-Degats-ESOD-EEE/Formulaires-de-destruction>

Cette régulation ne pourra se faire :

- qu'à raison d'un poste fixe matérialisé de main d'homme par tranche de 0 à 5 hectares et d'un seul chasseur par affût.
- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet.

**A titre dérogatoire**, selon la configuration des lieux et des parcelles, la distance peut être ramenée à 50 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet. Le demandeur devra le mentionner sur le formulaire d'autorisation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. La commercialisation des pigeons abattus est interdite.

Un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, **et au plus tard le 15 août 2027**, au moyen du formulaire disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-et-Peche/La-chasse-et-la-faune-sauvage/Especes-Susceptibles-d-Occasionner-des-Degats-ESOD-EEE/Formulaires-de-destruction>

#### Article 5 – Calendrier des périodes de régulation à tir ou au vol :

Espèce	Formalité	Date limite
Pigeon ramier	Aucune	du 21 au 28 février 2027
	Autorisation individuelle à tir ou vol	du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2027
	Autorisation individuelle à tir ou vol	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2027
	Autorisation individuelle au vol uniquement	Du 1 juin au 20 septembre 2026

**Article 6** – Utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R. 427-25 du Code de l'environnement, les régulations par ce moyen peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article précédent.

**Article 7** – L'emploi du chien est autorisé jusqu'au 30 juin 2026 pour la régulation à tir des animaux classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise.

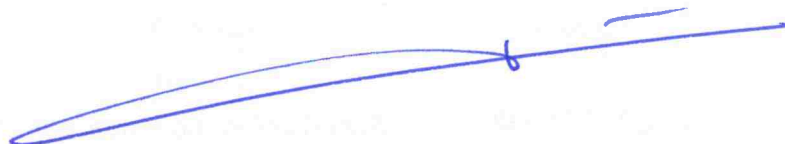
**Article 8** – L'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2026 dans le département de l'Oise est abrogé à la fin de sa période de validité.

**Article 9** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes du département.

Beauvais, le 18 mai 2026

Le préfet



Jean-Marie CAILLAUD